

OBJETS INTERDITS

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DISTRIBUTION D'OBJETS À USAGE UNIQUE

Type d'objet à usage unique	Matériaux interdits ¹	Exceptions*
 Sac d'emptettes	<ul style="list-style-type: none"> • Plastique non dégradabile² • Plastique dégradabile³ 	<ul style="list-style-type: none"> • Sac d'emptettes réutilisables
 Sac d'emballage	<ul style="list-style-type: none"> • Plastique non dégradabile² • Plastique dégradabile³ 	<ul style="list-style-type: none"> • Sac d'emballage à usage unique en plastique recyclable emballé industriellement et vendu en paquet • Sac d'emballage à usage unique, en plastique recyclable, destiné à la viande et la poissonnerie et distribué individuellement • Sac utilisé à des fins d'hygiène pour contenir des denrées alimentaires en vrac • Sac pour vêtement distribué par un service de nettoyage à sec • Sac servant à l'emballage des pneus • Sac en papier pour les produits alimentaires vendus en étalage, avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale
 Ustensile	<ul style="list-style-type: none"> • Plastique non dégradabile² • Plastique dégradabile³ • PLA⁴ 	
 Paille	<ul style="list-style-type: none"> • Plastique non dégradabile² • Plastique dégradabile³ 	<ul style="list-style-type: none"> • Paille flexible⁵ • Paille pour les systèmes de dépistage de l'alcool
 Bâton à mélanger pour breuvages	<ul style="list-style-type: none"> • Plastique non dégradabile² • Plastique dégradabile³ 	
 Réceptacle alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Plastique #6 et #7 • Plastique dégradabile³ 	<ul style="list-style-type: none"> • Barquette d'emballage pour viandes, abats et produits marins crus • Contenant en carton ou en papier doublé de PLA⁴ • Boîte de carton avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale, pour les produits alimentaires vendus en étalage • Emballage sous vide
 Couvercle pour réceptacle alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Plastique #6 et #7 • Plastique dégradabile³ 	
 Feuille alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Plastique non dégradabile² • Plastique dégradabile³ 	<ul style="list-style-type: none"> • Article en papier doublé de PLA⁴ • Feuille cello, pour la vente à l'étalage uniquement

1. Matériaux composant en tout ou en partie les objets visés par le présent règlement.

2. Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, comprenant entre autres les polymères classés selon le code d'identification des plastiques :

- # 1 - Polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE)
- # 2 - Polyéthylène à haute densité (HDPE)
- # 3 - Polychlorure de vinyle (PVC)
- # 4 - Polyéthylène à basse densité (LDPE)
- # 5 - Polypropylène (PP)
- # 6 - Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)
- # 7 - Autres plastiques

3. Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Cette définition inclut tout plastique dit oxo-fragmentable, oxo-dégradable, chimio-dégradable, chimio-thermo-dégradable, chimio-photo-dégradable, chimio-biodégradable, hydro-biodégradable, oxo-biodégradable, fragmentable, dégradable, biodégradable, photo-dégradable, thermo-dégradable ou compostable.

4. Polymère d'origine végétale dont les propriétés s'apparentent à celles de plastiques traditionnels, appelé acide polylactique.

5. Conformément au respect du règlement fédéral interdisant les plastiques à usage unique.

* Exceptions : les interdictions prévues ne s'appliquent pas à la distribution d'objets à usage unique pour l'emballage industriel d'aliments.